



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 09-271 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Moscou le 19 février 2008	3
---	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-297 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la communauté nationale à l'étranger	10
Décret présidentiel n° 09-298 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs	13
Décret présidentiel n° 09-299 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	13
Décret présidentiel n° 09-300 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 15 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1430 correspondant au 27 juillet 2009 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie, organisé à l'école nationale de santé militaire	14
--	----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 21 Chaâbane 1430 correspondant au 12 août 2009 définissant les échelles des cartes géologiques régulières, des cartes géophysiques et géochimiques régionales	15
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire	16
Règlement n° 09-03 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque	21

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 09-271 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Moscou le 19 février 2008.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Moscou le 19 février 2008 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Moscou le 19 février 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés « les parties » ;

Prenant en considération le fait que la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie sont toutes deux parties de la convention de l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le septième jour de décembre 1944 ;

Désirant conclure un accord en vue d'établir des services aériens entre et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

1. Les termes utilisés dans le présent accord ont la signification suivante :

a) « **convention** » désigne la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le septième jour de décembre 1944, y compris toute annexe et tout amendement adoptés en vertu de l'article 90 de ladite convention dans la mesure où ces annexes et amendements sont applicables aux parties et tout amendement à la convention adopté en vertu de l'article 94 de la convention, respectivement ratifié par la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie ;

b) « **autorités aéronautiques** » désigne dans le cas de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère des transports, ou toute personne ou organisme habilité à accomplir toutes fonctions actuellement exercées par ledit ministère, et dans le cas de la Fédération de Russie, le ministère des transports de la Fédération de Russie, ou toute autre personne ou organisme habilité à accomplir toutes fonctions actuellement exercées par ledit ministère ;

c) « **entreprise de transport aérien désignée** » signifie l'entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3 du présent accord ;

d) « **territoire** » pour chaque Etat - régions terrestres, eaux intérieures, eaux territoriales et espace aérien sous la souveraineté de cet Etat ;

e) « **tarif** » les prix devant être payés pour le transport des passagers, bagages et cargo et conditions pour les agences et autres services auxiliaires suivant lesquels ces prix sont appliqués, mais excluant la rémunération et les conditions pour le transport du courrier ;

f) « **service aérien** », « **service aérien international** », « **entreprise de transport aérien** » et « **escale pour des raisons non commerciales** » ont les significations qui leur sont attribuées dans l'article 96 de la convention.

2. L'annexe du présent accord est une partie intégrante de ce dernier.

Article 2

Octroi des droits

1. Chaque partie accorde à l'autre partie les droits spécifiés dans le présent accord pour l'élaboration et l'exploitation du service aérien international sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord, ci-après respectivement appelés « les services convenus » et « routes spécifiées ».

2. Conformément aux dispositions de l'annexe du présent accord, les entreprises aériennes désignées par chaque partie doivent jouir, lors de l'exploitation du service aérien international sur une route spécifiée, des droits suivants :

- a) le droit de survoler le territoire de l'Etat de l'autre partie, sans y atterrir ;
- b) le droit de faire des escales sur le territoire de l'Etat de l'autre partie à des fins non commerciales ;
- c) les entreprises de transport aérien désignées par chaque partie ont le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'Etat de l'autre partie à des points de la route spécifiés sur l'annexe du présent accord en vue d'embarquer et/ou débarquer des passagers, cargo et courrier du trafic international.

3/ Aucune disposition dans l'alinéa 2 du présent article ne peut être interprétée comme conférant à l'entreprise désignée par l'une des parties le droit d'embarquer des passagers, cargo et du courrier transportés en contrepartie d'une location ou d'une rémunération, entre les points du territoire de l'Etat de l'autre partie.

4/ Les questions commerciales et techniques concernant l'exploitation de l'aéronef et le transport des passagers, cargo et courrier sur les services convenus, devront être réglés selon un accord entre les entreprises désignées et si nécessaire devront être soumises à une approbation par les autorités aéronautiques des parties.

Article 3

Désignation et autorisation

1/ Chaque partie a le droit de désigner par écrit des entreprises de transport aérien à l'autre partie en vue de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

2/ Dès réception de la notification portant désignation par une partie d'une entreprise de transport aérien, sans délai, et sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article, l'autre partie accorde à chaque entreprise de transport aérien désignée l'autorisation d'exploitation appropriée.

3/ Les autorités aéronautiques d'une partie, préalablement à l'octroi de l'autorisation d'exploitation, peuvent requérir de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie, la preuve qu'elle satisfait les conditions prescrites par la réglementation appliquées normalement et raisonnablement conformément aux dispositions de la convention relative à l'exploitation des services aériens internationaux.

4/ Chaque partie se réserve le droit de refuser, d'accorder l'autorisation d'exploitation citée à l'alinéa 2 de cet article ou d'imposer les conditions qu'elle juge nécessaires à l'exercice par l'entreprise de transport aérien désignée des droits définis dans l'article 2 du présent accord, dans tous les cas où ladite partie n'est pas convaincue que la propriété substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise sont attribués par la partie désignant l'entreprise ou par ses ressortissants.

5/ Lorsqu'une autorisation est délivrée à une entreprise de transport aérien, elle peut commencer l'exploitation des services convenus à condition que ces services soient convenus entre les entreprises de transport aérien désignées et qu'ils soient approuvés par les autorités aéronautiques des deux parties et que les tarifs en vigueur soient établis conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord.

Article 4

Révocation ou suspension des autorisations d'exploitation

1/ Chaque partie se réserve le droit d'annuler une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits définis à l'article 2 du présent accord par une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie, ou d'imposer des conditions qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses droits, et ce, dans les cas suivants :

- a) lorsque la partie n'a pas la satisfaction qu'une partie substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise désignée n'est pas entre les mains de la partie qui l'a désignée ou entre les mains de ses ressortissants ; ou
- b) si ladite entreprise de transport aérien ne se conforme pas à la réglementation en vigueur de la partie accordant ces droits ; ou
- c) si l'entreprise désignée ne se conforme pas aux conditions prescrites en vertu du présent accord.

2. A moins qu'une révocation, suspension ou imposition immédiate des conditions mentionnées dans l'alinéa 1 de cet article ne soit essentielle pour empêcher d'éventuelles violations de la réglementation, de tels droits ne devront être exercés qu'après consultation avec les autorités aéronautiques de l'autre partie. Ces consultations devront se tenir dans les plus brefs délais à compter de la date de la demande.

Article 5

Application des lois et règlements

1- Les lois et règlements de l'Etat d'une partie régissant sur son territoire, le séjour ou le départ des aéronefs utilisés pour les services aériens internationaux ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs doivent être appliqués aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.

2- Les lois et règlements de l'Etat d'une partie régissant sur son territoire les formalités d'entrée, de séjour ou de départ des passagers, des membres d'équipage, cargo et courrier, à partir du territoire de son Etat, ainsi que les lois relatives aux passeports, douanes, monnaie et des mesures sanitaires doivent être appliqués aux passagers, membres d'équipage, cargo et courrier des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie, durant leur séjour à l'intérieur du territoire de l'Etat de la première partie.

Article 6

Validité des certificats et licences

1/ Les certificats de navigabilité et les brevets d'aptitude et licences délivrés ou rendus valides par une partie et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre partie pour l'exploitation des services convenus.

2/ Toutefois, chaque partie se réserve le droit de refuser ou de ne pas reconnaître pour les vols effectués sur le territoire de son Etat, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre partie ou par tout autre Etat.

Article 7

Taxes

Les taxes et autres charges relatives à l'utilisation de l'aéroport y compris ses installations, aménagements techniques et autres services ainsi que toutes charges pour l'utilisation des installations de la navigation aérienne, installations de communication et services, seront collectées conformément aux taux et tarifs établis par chaque partie sur le territoire de son Etat, et ce, conformément à la convention.

Article 8

Transit direct

Les passagers, bagages et cargo en transit direct à travers le territoire de l'Etat d'une partie et ne quittant pas la zone de l'aéroport réservée à cet effet ne seront, sauf dans le cas de mesures sécuritaires contre les actes de violence et piraterie aérienne, ainsi que le transport de substances narcotiques et psychotropes, soumis à un simple contrôle. Les bagages et cargo en transit direct seront exonérés de toute imposition douanière, droits et taxes.

Article 9

Principes régissant l'exploitation des services convenus

1/ Les entreprises de transport aérien désignées par les deux parties doivent avoir des opportunités justes et équitables pour exploiter les services aériens convenus sur les routes spécifiées entre les territoires respectifs de leurs Etats.

2/ Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties devront prendre en considération les intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie afin que les services fournis par cette dernière ne soient pas indûment affectés sur la totalité ou une partie de la même route.

3/ Les services convenus fournis par les entreprises de transport aérien désignées des parties devront être adéquats aux besoins du public pour le transport sur les routes spécifiées, et chaque entreprise de transport aérien désignée devra avoir comme premier objectif la

disposition de la capacité adéquate selon un coefficient de remplissage raisonnable pour le transport actuel et les besoins raisonnablement prévus pour le transport des passagers, cargo et courrier entre les territoires respectifs de leurs Etats.

4/ Quand des services aériens sont fournis par les entreprises de transport aérien désignées d'une partie entre les points sur le territoire de l'Etat de l'autre partie et les points des pays tiers, la capacité accordée devra être fixée conformément aux principes généraux afin que la capacité soit relative au :

- a) trafic entre les pays d'origine et destination ;
- b) trafic de la région par laquelle les services convenus passent, tenant compte du transport aérien domestique, et
- c) à travers des exploitations de l'entreprise de transport aérien.

Article 10

Droits de douanes

1/ Les aéronefs exploités sur les services convenus par les entreprises de transport aérien désignées d'une partie, ainsi que leur équipement ordinaire, pièces de rechange, approvisionnement en carburant et lubrifiant, les provisions d'aéronefs (y compris la nourriture, les boissons et tabacs), pris à bord de l'aéronef, seront exonérés de tous les droits de douane, impôts, taxes et autres paiements et charges similaires à l'arrivée sur le territoire de l'Etat de l'autre partie, à condition que ces équipements, pièces de rechange, approvisionnement et provisions demeurent à bord de l'aéronef jusqu'à leur exportation.

2/ Seront également exemptés de tous droits de douane, taxes et autres paiements et charges similaires :

- a) les provisions d'aéronefs chargées à bord de l'avion sur le territoire de l'Etat de l'une des parties et dans les limites autorisées par les autorités de ladite partie, pour la consommation à bord de l'avion exploité pour services convenus par l'entreprise de transport aérien de l'autre partie ;
- b) les équipements et pièces de rechange introduits sur le territoire de l'Etat de l'une des parties pour la maintenance technique ou la réparation des aéronefs exploités sur les services convenus par les entreprises de transport aérien de l'autre partie contractante ;
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'exploitation des services convenus par l'aéronef de l'entreprise de transport aérien de l'une des parties, si ces fournitures de l'aéronef sont utilisées sur une partie de l'itinéraire à l'intérieur du territoire de l'Etat de l'autre partie lorsqu'ils sont pris à bord ;
- d) les documents nécessaires portant le symbole de l'entreprise de transport aérien utilisés par les entreprises de transport aérien par l'autre partie y compris les billets d'avion les connaissements qui sont importés ou en cours d'importation par l'entreprise de transport aérien de l'une des parties sur le territoire de l'Etat de l'autre partie à l'effet de l'exploitation des services convenus.

3/ L'utilisation du matériel, fournitures et pièces de rechange ainsi que les documents cités dans l'alinéa 2 du présent article ne sera pas permise à d'autres fins que celles directement spécifiées dans le présent alinéa. Les objets ci-dessus mentionnés peuvent faire l'objet d'une conservation sous la supervision douanière ou contrôle conformément à la loi interne des parties.

4/ Les équipements ordinaires de l'aéronef, le matériel, les fournitures et les pièces de rechange retenus à bord de l'aéronef exploité par les entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties, sur les services convenus, peuvent être débarqués dans le territoire de l'Etat de l'autre partie, sous réserve d'une approbation émanant des autorités douanières de cette partie. Dans un tel cas, ils seront placés sous le contrôle desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en soit autrement disposé conformément aux réglementations douanières.

5/ Les charges relatives aux services effectués, stockage et dédouanement seront pris en charge conformément à la réglementation interne des parties.

Article 11

Tarifs

1- Les tarifs relatifs aux services convenus seront fixés à des niveaux raisonnables, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, un profit raisonnable, les caractéristiques de l'entreprise de transport aérien et les tarifs des autres entreprises de transport aérien sur toute partie de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent article.

2- Les tarifs cités à l'alinéa premier du présent article et les taux des commissions de l'agence utilisés en même temps qu'eux sont, si c'est possible, en ce qui concerne chacune des routes spécifiées, convenus entre les entreprises de transport aérien désignées en consultation avec les autres entreprises de transport aérien exploitant la totalité ou une partie de cette route.

3- Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent pas convenir sur un de ces tarifs ou si pour une autre raison un tarif ne peut être accordé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les autorités aéronautiques des parties essayeront de déterminer le tarif avec accord entre eux.

4- Les tarifs entreront en vigueur après approbation des autorités aéronautiques des deux parties.

5- Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article demeureront en vigueur jusqu'à fixation de nouveaux tarifs.

Article 12

Transfert des revenus

1- Chaque partie accorde, sur la base de la réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie, le droit de transférer librement les excédents de recettes sur les dépenses réalisés par ces entreprises relatifs à l'exploitation des services aériens internationaux.

Ledit transfert s'effectuera en devises convertibles selon le taux de change officiel en cours à la date du transfert et conformément à la réglementation des changes de l'Etat de la partie où le transfert est effectué sur son territoire.

2. Les dispositions du présent article n'affecteront pas les émissions de taxes qui seront l'objet d'un autre accord entre les deux parties.

Article 13

Représentation de l'entreprise et vente du service aérien

1- Afin d'assurer l'exploitation des services aériens convenus, l'entreprise de transport aérien désignée d'une partie aura le droit de maintenir sur le territoire de l'Etat de l'autre partie sa représentation avec le personnel administratif, commercial et technique nécessaire.

2- Le personnel, ci-dessus indiqué, peut comprendre les ressortissants des Etats des parties ou des ressortissants des pays tiers en coordination avec les autorités compétentes des deux parties.

3- L'entreprise de transport aérien désignée d'une partie aura le droit de vendre ses titres de transport en utilisant ses propres billets sur le territoire de l'Etat de l'autre partie, conformément aux lois et règlements de cet Etat. Cette vente peut être effectuée directement aux représentations des entreprises de transport aérien désignées ou par le biais des agents autorisés qui ont une licence appropriée pour fournir cette prestation.

Article 14

Sûreté de l'aviation

(1) Conformément aux droits et obligations contenus dans le droit international, les parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre des actes d'ingérence illégale constitue une partie intégrante du présent accord. Sans limitation de la généralité de leurs droits et obligations contenus dans le droit international, les parties devront, en particulier, agir en conformité avec les clauses de la convention des offenses et certains autres actes commis à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, et les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre les parties ainsi que les accords pouvant être signés subséquentement.

(2) Les parties devront fournir mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes contre la sécurité desdits aéronefs, leurs passagers et leurs équipages, les aéroports et les installations de la navigation aérienne ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

(3) Les parties devront agir en conformité avec les dispositions de la sûreté de l'aviation et les exigences techniques établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et désignées comme annexes à la convention dans la mesure où ces dispositions et conditions leur sont applicables ; elles devront exiger que les exploitants d'aéronefs portant leur immatriculation, les exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal de business ou la résidence permanente dans leur territoire et les exploitants des aéroports internationaux dans le territoire de leurs Etats, agissent en conformité avec ces dispositions de la sécurité de l'aviation.

(4) Chaque partie peut exiger que les exploitants d'aéronefs doivent respecter les dispositions et exigences de la sûreté de l'aviation citées à l'alinéa 3 du présent article pour l'entrée, la sortie, ou le séjour sur le territoire de l'Etat de cette autre partie.

(5) Chaque partie devra également accorder une considération particulière à toute demande de l'autre partie pour des mesures de sûreté spéciales raisonnables pour prévenir une menace particulière.

(6) Dans le cas où un incident ou une menace d'incident d'une capture illicite d'aéronefs civils ou autre acte illégal contre la sûreté de ces aéronefs, de leur passagers, des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne survenait, les parties devront s'entraider en facilitant les communications et les autres mesures appropriées en vue de mettre fin rapidement et en toute sécurité à un tel incident ou menace.

Article 15

Sécurité de l'aviation

1. Chaque partie peut demander des consultations à tout moment en ce qui concerne les normes de sécurité maintenues par l'autre partie dans des zones relatives aux installations aéronautiques, à l'équipage de vol, aux aéronefs et à l'exploitation des aéronefs. Ces consultations devront avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une partie découvre que l'autre partie ne maintient pas et n'applique pas effectivement les normes de sécurité dans les zones auxquelles il est fait référence dans l'alinéa 1 du présent article qui ne satisfassent aux normes établies à cette période conformément à la convention, l'autre partie devra être informée de ces constatations ainsi que des mesures jugées nécessaires pour se conformer aux normes de l'organisation de l'aviation civile internationale. L'autre partie devra alors engager l'action corrective appropriée dans un délai convenu.

3. Conformément à l'article 16 de la convention, il est, en outre, convenu que tout aéronef exploité par, ou en faveur d'une entreprise de transport aérien d'une partie, pour un service à destination ou en provenance du territoire de l'Etat d'une autre partie, peut, pendant son

séjour sur le territoire de l'autre partie, être sujet à une inspection par les représentants habilités de l'autre partie, pourvu que ceci ne cause pas un retard déraisonnable à l'exploitation d'aéronef. En dépit des obligations mentionnées dans l'article 33 de la convention, le but de cette inspection est de vérifier la validité des documents d'aéronef en question, les licences de son équipage, et que l'état apparent d'aéronef et de son équipement soient conformes aux normes établies à ce moment conformément à la convention.

4. Lorsqu'une action urgente s'avère essentielle pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, chaque partie se réserve le droit de suspendre ou modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation d'une entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre partie.

5. Toute mesure prise par une partie conformément à l'alinéa 4 ci-dessus devra être suspendue une fois que les faits qui l'ont motivée cessent d'exister.

6. En référence à l'alinéa 2 ci-dessus, s'il est déterminé qu'une partie demeure en non-conformité avec les normes de l'organisation de l'aviation civile internationale lorsque le délai convenu est expiré, le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale devrait être avisé de cette situation. Ce dernier devrait aussi être avisé de la résolution satisfaisante subséquente de la situation.

Article 16

Consultations

Des consultations peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des deux parties, de temps à autre, afin d'assurer une collaboration étroite sur toutes les questions concernant la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article 17

Fournitures de statistiques

Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre partie devront fournir, aux autorités aéronautiques de l'autre partie, à leur demande, les statistiques ou autres informations relatives au trafic transporté des services aériens convenus.

Article 18

Règlement des litiges

1- Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les deux parties devront, en premier lieu, s'efforcer de le régler par voie de négociation entre les autorités aéronautiques des deux parties.

2- Si lesdites autorités aéronautiques ne parviennent pas à un accord, le litige devra être réglé par la voie diplomatique.

3- Si le règlement ne peut être atteint par les voies sus-mentionnées, le litige devra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis pour décision à un arbitrage composé de trois arbitres, dont deux sont désignés par chaque partie et le troisième est désigné par les deux parties ainsi désignées.

4- Chacune des parties devra désigner un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une des deux parties d'une note de l'autre partie, par les voies diplomatiques, demandant l'arbitrage du litige et le troisième arbitre doit être désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des deux parties ne désigne pas d'arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, le président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre partie à désigner un ou plusieurs arbitres, selon le cas.

5- Le troisième arbitre, désigné conformément aux alinéas 3 et 4 du présent article, devra avoir la nationalité d'un pays tiers et devra agir comme président de l'arbitrage. Si le président est un ressortissant de l'une ou de l'autre partie, ou s'il est autrement empêché de s'acquitter de cette fonction, le vice-président du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale assurant son intérim devra effectuer les désignations nécessaires.

6- L'arbitrage devra prendre sa décision selon des votes majoritaires. Cette décision engagera les deux parties. Chaque partie prendra à sa charge les frais de son propre membre ainsi que les charges de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous autres frais devront être pris en charge à parts égales par les deux parties. Dans tous les cas, l'arbitrage devra déterminer sa propre procédure.

Article 19

Amendement de l'accord

1- Si l'une des parties estime nécessaire de modifier les dispositions du présent accord et ses annexes, elle peut demander la tenue des consultations entre les autorités aéronautiques des deux parties concernant l'amendement proposé. Ces consultations devront commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande, à moins que les autorités aéronautiques des deux parties conviennent d'une prolongation de ce délai.

2- Les amendements au présent accord entreront en vigueur après avoir été confirmés par un échange de notes par voie diplomatique.

3- Les amendements à l'annexe peuvent être effectués par un accord entre les autorités aéronautiques des deux parties.

Article 20

Enregistrement de l'accord

Le présent accord et tous les amendements subséquents qui y sont apportés devront être enregistrés auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

Dénonciation

Chacune des parties peut, à tout moment, aviser par note l'autre partie de sa décision d'annuler le présent accord. Cette note doit être communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas précis, l'accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la note par l'autre partie, à moins que la note d'annulation ne soit retirée par un accord mutuel avant l'expiration de ce délai.

En l'absence de l'accusé de réception par l'autre partie, la note est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la réception de la note par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification écrite confirmant que les parties ont accompli leurs procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord de transport aérien signé à Alger entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Républiques socialistes soviétiques en date du 1er juin 1966, avec tous ses suppléments, annexes et amendements au présent accord sera résilié en ce qui concerne les relations entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie.

Fait à Moscou, le 19 février 2008, en deux (2) exemplaires originaux, chacun en langues arabe, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergence dans leur interprétation, le texte en anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mohamed MEGHLAOU

Ministre des transports

Pour le Gouvernement
de la Fédération
de Russie

Igor LEVITINE

Ministre des transports

ANNEXE

**à l'accord relatif aux services aériens entre
le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
et le Gouvernement de la Fédération de Russie**

1. Tableau de routes

a) Les entreprises de transport aérien désignées de la République algérienne démocratique et populaire seront autorisées à exploiter les services aériens internationaux réguliers dans les deux sens sur les routes spécifiées ci-dessous :

POINTS D'ORIGINE	POINTS INTERMEDIAIRES	POINTS DE DESTINATION	POINTS AU-DELÀ
Points dans la République algérienne démocratique et populaire	A désigner ultérieurement	Moscou, Autres points*	A désigner ultérieurement

b) Les entreprises de transport aérien désignées par la Fédération de Russie seront autorisées à exploiter les services aériens internationaux réguliers dans les deux sens sur les routes spécifiées ci-dessous :

POINTS D'ORIGINE	POINTS INTERMEDIAIRES	POINTS DE DESTINATION	POINTS AU-DELÀ
Points en Fédération de Russie	A désigner ultérieurement	Alger, autres points*	A désigner ultérieurement

* Les autres points seront soumis à un accord entre les autorités aéronautiques des deux parties.

2. NOTES

1) Des points intermédiaires et des points au-delà des territoires des parties feront l'objet d'un accord entre les autorités aéronautiques des parties. Des points intermédiaires et des points au-delà peuvent être omis par les entreprises de transport aérien des parties contractantes selon leur direction.

2) Le droit de coterminalisation des points d'origine ou des points de destination dans les territoires des parties ainsi que les points intermédiaires et les points au-delà feront l'objet d'un accord séparé entre les autorités aéronautiques des deux parties.

3) Le droit des entreprises désignées de transport aérien d'une partie pour le transport des passagers, cargo et courrier entre les points dans le territoire de l'autre partie et des points dans le territoire des pays tiers (exercice du droit de trafic de cinquième liberté) seront soumis à un accord entre les autorités aéronautiques des deux parties.

4) Toute exploitation sur les réseaux de routes aériens transsibériens, transpolaires, et trans-asiatiques, dans l'espace aérien de la Fédération de Russie, sera soumise à un accord séparé entre les autorités aéronautiques des parties.

5) Les vols charter, supplémentaires et les vols non réguliers seront effectués sur la base d'une demande préalable de la part des entreprises désignées de transport aérien, qui sera soumise aux autorités aéronautiques, au moins cent vingt (120) heures avant le départ, à l'exception des week-end et des jours fériés.

6) Les services charter ne devront pas porter préjudice aux services réguliers sur les routes convenus et, à cet effet, l'exploitation desdits services charter devra s'effectuer en coordination avec les entreprises désignées de transport aérien pour exploiter des services réguliers sur cette route. Les services charter devront être exploités conformément à la réglementation nationale de l'Etat des deux parties.

7) Les entreprises désignées de transport aérien d'une partie exploitant des vols sur les services convenus peuvent entrer dans des accords commerciaux y compris, mais non limités en « block-space » et en « code sharing » avec les entreprises désignées de transport aérien de l'autre partie. Les autorités aéronautiques des deux parties devront approuver ces accords commerciaux. Des accords commerciaux similaires avec les entreprises de transport aérien de pays tiers devront faire l'objet d'un accord à part entre les autorités aéronautiques des parties.

8) L'exploitation des services aériens par « location d'aéronef avec équipage » fera l'objet d'une autorisation par l'autre partie.

9) Les entreprises désignées de transport aérien des deux parties peuvent exploiter en utilisant tout type d'aéronef subsonique de passagers d'une capacité inférieure à 500 sièges.

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-297 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la communauté nationale à l'étranger.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé, auprès du Président de la République, un conseil consultatif de la communauté nationale à l'étranger, régi par les dispositions du présent décret et dénommé ci-après "le conseil".

Art. 2. — Le siège du conseil est fixé à Alger auprès du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Art. 3. — Le conseil est un organe consultatif de concertation, de dialogue et d'évaluation sur toutes questions relatives à la communauté nationale à l'étranger.

Art. 4. — Le conseil est chargé d'étudier et d'émettre des avis, des propositions et des recommandations sur toutes questions se rapportant à la communauté nationale à l'étranger, notamment en matière :

— de diffusion des valeurs nationales et des idéaux de la Révolution de Novembre 1954 au sein de la communauté nationale à l'étranger ;

— de rayonnement des valeurs civilisationnelles et culturelles, notamment, à travers l'enseignement et l'apprentissage de la langue nationale ;

— de renforcement de la conscience nationale, de l'esprit civique et du sens de la solidarité nationale ;

— de promotion et de développement de la société civile, notamment les associations activant en direction de la communauté nationale à l'étranger ;

— de développement de la communication et de l'information au sein de la communauté nationale à l'étranger ;

— de détermination des éléments d'une politique efficace d'exploitation des opportunités d'investissement dans le pays par les membres de la communauté nationale à l'étranger ;

— de participation aux actions de développement économique et social du pays ;

— de consolidation des droits et devoirs de la communauté nationale à l'étranger ;

— d'élaboration de mesures et mécanismes de nature à faire bénéficier le pays de l'expérience et du savoir-faire des compétences nationales issues de la communauté nationale à l'étranger ;

— de promotion des échanges culturels et touristiques organisés, notamment au profit des familles, des jeunes et des enfants de la communauté nationale à l'étranger ;

— de mise en place et de développement d'une banque de données sur la communauté nationale à l'étranger ;

— de réalisation des travaux d'études, de recherches, d'enquêtes et de sondages se rapportant à la communauté nationale à l'étranger ;

— d'organisation de séminaires, conférences, colloques et rencontres en rapport avec son objet.

Art. 5. — Dans le cadre de ses missions, le conseil peut être saisi par les autorités nationales concernées ou se saisir de sa propre initiative de toute question en rapport avec son domaine d'activité.

Art. 6. — Le conseil reçoit des organismes, des institutions et administrations publics ainsi que des associations concernées, les informations et données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 7. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur, approuvé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger.

CHAPITRE II
**COMPOSITION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT**

Art. 8. — Le conseil est composé de :

— cinquante-six (56) membres représentant la communauté nationale à l'étranger, élus par les assises nationales, parmi les participants dûment mandatés ;

— trente (33) membres désignés représentant les administrations et institutions de l'Etat citées à l'article 12 ci-dessous ;

— cinq (5) personnalités désignés par le Président de la République parmi les personnes connues pour leur compétence, leur dévouement et leur engagement pour les questions relatives à la communauté nationale à l'étranger.

Les membres du conseil exercent un mandat de quatre (4) années renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Art. 9. — Le président du conseil est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Les modalités de participation aux assises nationales, leur organisation ainsi que les critères d'élection des membres du conseil sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger et du ministre des affaires étrangères.

Art. 11. — Pour être éligible au sein du conseil, le membre doit :

— être de nationalité algérienne ;

— être âgé de 18 ans au moins ;

— jouir de la plénitude de ses droits civiques et civils ;

— être immatriculé auprès des représentations diplomatiques et consulaires.

Art. 12. — Les membres représentant le conseil, au titre des administrations et institutions de l'Etat cités à l'article 8 ci-dessus, sont :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— trois (3) représentants du ministre des affaires étrangères ;

— deux (2) représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre de la justice ;

— deux (2) représentants du ministre des finances ;

— un représentant du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

— un représentant du ministre du commerce ;

— un représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

— un représentant du ministre des moudjahidine ;

— un représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

— un représentant du ministre des transports ;

— un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— un représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

— un représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— un représentant du ministre de la culture ;

— un représentant du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— un représentant du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— un représentant du ministre de la formation et l'enseignement professionnels ;

— un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— un représentant du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— trois (3) représentants du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

— un représentant du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

— un représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;

— un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication ;

— un représentant du commissaire général à la planification et à la prospective ;

— un représentant du conseil national économique et social.

Art. 13. — Les représentants des administrations et institutions de l'Etat cités à l'article 12 ci-dessus, sont désignés, en raison de leur compétence, parmi les cadres exerçant une fonction supérieure de l'Etat sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec la cessation de celles-ci.

Art. 14. — La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger et du ministre des affaires étrangères.

Art. 15. — Le conseil peut faire appel à toute personne ou institution susceptibles de l'aider dans ses travaux.

Art. 16. — Le conseil comprend les organes ci-après :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau ;
- les commissions.

Le secrétariat du conseil siège au niveau du ministère chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger et du ministre des affaires étrangères.

Art. 17. — Pour atteindre ses objectifs, le conseil dispose des commissions permanentes ci-après :

- la commission de la communication et de l'information ;
- la commission du mouvement associatif ;
- la commission des activités économiques et des investissements ;
- la commission des activités culturelles ;
- la commission de la solidarité nationale, de la famille et de la jeunesse ;
- la commission de la recherche scientifique et des compétences nationales à l'étranger.

Art. 18. — Le conseil peut également constituer, en tant que de besoin, des comités *ad hoc* et peut faire appel à tout consultant et expert pour les questions d'intérêt national ayant trait à la communauté nationale à l'étranger.

Art. 19. — La composition, les missions et le fonctionnement des commissions permanentes ainsi que les conditions et les modalités de création et de fonctionnement des comités *ad hoc* sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

Art. 20. — Le conseil se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations aux réunions, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le président aux membres du conseil quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit par les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 21. — Les réunions du conseil ne sont valables qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est convoqué une nouvelle fois dans les huit (8) jours suivant la date de la première réunion, et le conseil peut se réunir alors quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 22. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. — Les réunions du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre coté et paraphé par le président du conseil.

Les procès-verbaux sont transmis au ministre des affaires étrangères et au ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Art. 24. — Le conseil adresse un rapport annuel au Président de la République sur la situation de la communauté nationale à l'étranger.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont inscrits à l'indicatif du ministre chargé de la communauté nationale à l'étranger.

Art. 26. — Les membres du conseil perçoivent des indemnités compensatrices des frais engagés pour leur participation aux travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-298 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-282 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs — Section I «section unique» Sous-section I «Services centraux» — Titre IV «Interventions publiques» 4ème partie «Actions économiques, encouragements et interventions», un chapitre n° 44-02 intitulé « Contribution de l'Etat à l'office national de pèlerinage et de la Omra ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de cent soixante-trois millions soixante-quatre mille deux cents dinars (163.064.200 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de cent soixante-trois millions soixante-quatre mille deux cents dinars (163.064.200 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs section I «Section unique» — Sous-section I «Services centraux» - Titre IV « Interventions Publiques » — 4 ème Partie « Actions économiques, encouragements et interventions » et au chapitre n° 44-02 intitulé «Contribution de l'Etat à l'office national de pèlerinage et de la Omras».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA .

Décret présidentiel n° 09-299 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-295 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2009, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2009, un crédit de quarante-huit millions sept cent mille dinars (48.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de quarante-huit millions sept cent mille dinars (48.700.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-02 «Administration centrale — Contribution aux associations sportives».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA .

Décret présidentiel n° 09-300 du 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 15 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 103-2 et 105-2 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «SONATRACH» ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif 05-158 du 18 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 27 avril 2005 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" de permis d'exploitation de gisements d'hydrocarbures ;

Vu les contrats pour l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 15 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH S.P.A ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — En application des articles 103-2 et 105-2 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, sont approuvés et exécutés les contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 15 juillet 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A sur les périmètres d'exploitation des gisements d'hydrocarbures suivants :

— «Timedratine-réservoir dévonien F2-F6», couvrant une superficie de 46,16 Km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;

— « Timedratine Est-réservoir dévonien F2-F6 », couvrant une superficie de 50,17 Km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;

— « Askarene réservoir dévonien F6 », couvrant une superficie de 156,27 Km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;

— « Guelta-réservoir dévonien F2-F6 », couvrant une superficie de 162,28 Km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;

— « Acheb-réservoir dévonien F6 », couvrant une superficie de 45,19 Km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi ;

— « Acheb Ouest-réservoir dévonien F6 », couvrant une superficie de 108,43 Km² sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1430 correspondant au 9 septembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 Chaâbane 1430 correspondant au 27 juillet 2009 validant le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie, organisé à l'école nationale de santé militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-85 du 12 avril 1988, modifié et complété, portant création, missions et organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 01-95 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 fixant les missions et l'organisation de l'école nationale de santé militaire, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de valider le programme de formation pour l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie, organisé à l'école nationale de santé militaire.

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du certificat d'études spécialisées en diabétologie est fixée à deux (2) semestres.

Art. 3. — La liste et le contenu des modules composant les deux (2) semestres du certificat d'études spécialisées en diabétologie sont fixés conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1430 correspondant au 27 juillet 2009.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la
recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 21 Chaâbane 1430 correspondant au 12 août 2009 définissant les échelles des cartes géologiques régulières, des cartes géophysiques et géochimiques régionales.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière, notamment son article 40 (tiret 3) ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 (tiret 3) de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière, le présent arrêté a pour objet de définir les échelles des cartes géologiques régulières, des cartes géophysiques et géochimiques régionales.

Art. 2. — Pour les levés géologiques réguliers du territoire national des cartes destinées à l'édition, les opérateurs s'appuient sur le découpage topographique en vigueur en Algérie à l'échelle correspondante émis par l'institut national de cartographie et de la télédétection (INCT).

Art. 3. — Les échelles de lever géologique régulier du territoire national des cartes destinées à l'édition sont :

- le 1/50 000ème au nord du 32ème parallèle ;
- le 1/200 000ème au sud du 32ème parallèle.

Art. 4. — Pour l'Atlas saharien et à titre exceptionnel, l'échelle de lever géologique régulier des cartes destinées à l'édition est le 1/100 000ème ou le 1/200 000ème, laissée à l'appréciation du service géologique, selon la simplicité de la géologie et l'amplitude des structures.

Art. 5. — Au nord et au sud du 32ème parallèle, l'échelle régulière supérieure est respectivement le 1/25 000ème et le 1/50 000ème selon les critères suivants :

- 1)- les intérêts économiques des domaines miniers,
- 2)- l'aménagement du territoire,
- 3)- les considérations géo-scientifiques,
- 4)- les impératifs stratégiques.

Art. 6. — Aux fins de mettre à disposition rapidement une couverture géologique à titre dérogatoire, le service géologique national est autorisé :

— à passer aux échelles inférieures au nord et au sud du 32ème parallèle respectivement à savoir 1/200 000ème et 1/500 000ème,

— à procéder à la duplication des cartes épuisées et en minutes, pourvu que les utilisateurs en soient clairement informés.

Art. 7. — Pour les échelles de lever géologique de synthèse du territoire national des cartes destinées à l'édition, les opérateurs s'appuient également sur le découpage topographique en vigueur en Algérie, soit :

— 1/200 000ème au nord du 32ème parallèle; 1/500 000ème au sud du 32ème parallèle.

Art. 8. — Les cartes géophysiques et géochimiques étant calées sur des fonds géologiques, leurs échelles doivent être les mêmes que celles des cartes géologiques considérées.

Art. 9. — Le service géologique national peut éditer des cartes géologiques à d'autres échelles que celles visées aux articles précédents si elles concernent :

— des coupures topographiques irrégulières dites "spéciales" ;

— des synthèses autres que celles visées à l'article 7 ci-dessus ;

— des régions, formations ou entités géologiques quand elles accompagnent des notes scientifiques.

Art. 10. — Le nom de la carte géologique, géophysique et géochimique est le même que celui de la carte topographique à l'échelle correspondante en usage à l'institut national de cartographie et de télédétection.

Art. 11. — Le directeur général des mines et le président du conseil d'administration de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires pour l'application du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1430 correspondant au 12 août 2009.

Chakib KHELIL.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 09-02 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 41 à 45 et 62, alinéas b et c ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie,

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire ;

Vu le règlement n° 2000-01 du 8 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 13 février 2000 relatif aux opérations de réescompte et de crédit aux banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 04-02 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 fixant les conditions de constitution des réserves minimales obligatoires ;

Vu le règlement n° 05-04 du 10 Ramadhan 1426 correspondant au 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents ;

Vu le règlement n° 05-07 du 26 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement ;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 26 mai 2009 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les instruments et les procédures de mise en œuvre des opérations de politique monétaire conformément aux dispositions des articles 41 à 45 et 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

I - Les contreparties aux opérations de politique monétaire

Art. 2. — Peuvent être contreparties aux opérations de politique monétaire de la Banque d'Algérie, les banques :

- qui sont astreintes à la constitution des réserves obligatoires,
- dont la situation financière ne soulève aucune réserve de la part de la commission bancaire,
- qui ne sont pas exclues du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents (ARTS) ou du système de livraison de titres,
- qui ne sont pas suspendues de l'accès aux opérations de politique monétaire.

Art. 3. — Les banques sont passibles de sanctions pour non-respect des obligations de contrepartie dans le cas de participation aux opérations de politique monétaire par voie d'appel d'offres ou transactions bilatérales, non complétée par la livraison des effets mobilisables requis au titre de garantie ou d'espèces à régler en cas de reprises de liquidités.

Les banques sont également passibles de sanctions pour utilisation de la facilité de prêt marginal en situation de position débitrice sur le compte de règlement en fin de journée, alors que les conditions d'accès à la facilité ne sont pas remplies.

Les sanctions sont de deux types :

- indemnités pécuniaires calculées à un taux prédéfini par la commission bancaire,
- sanctions non pécuniaires sous forme de suspension par la Banque d'Algérie de l'accès de la contrepartie concernée à tout ou partie des opérations *d'open market*.

Art. 4. — En cas de survenance d'un jugement d'ouverture d'une procédure de faillite d'une banque contrepartie, les opérations de politique monétaire conclues par la Banque d'Algérie avec cette contrepartie défaillante sont résiliées et compensées de plein droit sans notification.

Les opérations de politique monétaire conclues par la Banque d'Algérie avec les contreparties, objet d'autres cas de défaillance au sens de ce règlement, notamment :

- un jugement d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ;
- un état de cessation de paiements constaté par la commission bancaire ;
- une déclaration écrite de la contrepartie de son incapacité d'exécuter l'une de ses obligations liées aux opérations de politique monétaire ;
- la suspension ou l'exclusion de la contrepartie de sa participation au système ARTS ou au système de livraison de titres ;
- non-respect d'une obligation de fourniture d'informations prévue au titre des opérations de politique monétaire ;

Sont résiliées et compensées de plein droit après l'envoi d'une notification à la contrepartie concernée.

II – Les effets éligibles aux opérations de politique monétaire

Art. 5. — Les effets que la Banque d'Algérie accepte en garantie pour des opérations de politique monétaire sous forme d'opérations de cession temporaire ou de cession ferme sont les effets publics et privés éligibles au réescompte ou aux avances. Il s'agit des effets négociables sur un marché, à savoir, les effets publics négociables émis ou garantis par l'Etat et les effets privés négociables, et les effets non négociables sur un marché, représentatifs des crédits distribués.

Art. 6. — Les effets publics, émis ou garantis par l'Etat, négociables sur un marché, éligibles aux opérations de politique monétaire sont :

- les bons du Trésor à court terme,
- les bons du Trésor assimilables,
- les obligations assimilables du Trésor, et
- les effets publics garantis par l'Etat.

Le montant total des opérations en cours sur les effets publics est fixé conformément aux objectifs de la politique monétaire.

Art. 7. — Les effets privés négociables sont des titres à court terme négociables sur le marché monétaire et les obligations ayant un montant principal fixe inconditionnel et un coupon à taux fixe. Ils doivent présenter un degré élevé de qualité de signature (qualités d'entreprise, garanties apportées payables à la première demande,...) et être libellés en dinars.

Les effets privés non négociables, admissibles en cession temporaire aux opérations de politique monétaire, ayant une échéance supérieure à celle de cession temporaire, sont :

- les effets représentatifs d'opérations commerciales sur l'Algérie ou sur l'étranger revêtus de la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales solvables dont celle du cédant. Une des signatures peut être remplacée par des garanties sous forme de warrants, récépissés de marchandises ou connaissements originaux de marchandises exportés d'Algérie à ordre accompagnés des documents d'usage ;
- les effets de financement créés en représentation de crédits de trésorerie ou de crédits de campagne portant la signature d'au moins deux personnes physiques ou morales solvables ;
- les effets de financement de crédits à moyen terme, accordés à des entreprises non financières cotées favorablement par la Banque d'Algérie, portant la signature d'au moins trois personnes physiques ou morales solvables dont une peut être remplacée par la garantie de l'Etat.

Art. 8. — Les maturités, le degré de liquidités et autres normes relatives aux effets admissibles aux opérations de politique monétaire sont fixés périodiquement par le conseil de la monnaie et du crédit conformément aux dispositions de l'article 62 alinéa b) de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 susvisée.

Art. 9. — Pour déterminer la valeur des effets publics et privés éligibles dans le cadre des opérations de cession temporaire, les principes suivants sont à appliquer :

— pour tout effet éligible ayant la forme d'un titre négocié sur un marché, la source d'information pour le prix de l'effet considéré est ce marché ;

— pour chaque marché (marché monétaire, marché des valeurs du Trésor, marché financier), le prix le plus représentatif sert au calcul des valeurs de marché. La valeur des titres négociables est calculée sur la base du cours le plus représentatif du jour précédant la date de valorisation ;

— en l'absence d'un prix représentatif pour un titre donné le jour précédant la date de valorisation, le dernier cours de transaction est à utiliser. Si aucun cours de transaction n'est disponible, la Banque d'Algérie détermine un cours sur la base du dernier cours connu pour l'effet considéré ;

— pour les effets privés non négociables mais répondant aux critères d'éligibilité, leur valeur nominale est prise en compte ;

— la valeur du marché d'un titre de créance inclut les intérêts courus.

III – Les instruments de politique monétaire

Art. 10. — Pour atteindre les objectifs de politique monétaire arrêtés par le conseil de la monnaie et du crédit en début de chaque exercice, la Banque d'Algérie dispose des instruments de politique monétaire suivants :

- les opérations de réescompte et de crédit,
- les réserves minimales obligatoires,
- les opérations *d'open market*,
- les facilités permanentes.

Art. 11. — Les opérations de réescompte et de crédit et les réserves minimales obligatoires sont définies par les règlements qui leur sont spécifiques. Les opérations *d'open market* et les facilités permanentes sont régies par le présent règlement.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, le conseil de la monnaie et du crédit décide, chaque année, de l'instrumentation monétaire à utiliser effectivement pour les opérations de politique monétaire.

III.1 - Les opérations *d'open market*

Art. 13. — Les opérations *d'open market* sur le marché monétaire sont effectuées à l'initiative de la Banque d'Algérie qui décide également du choix d'un taux fixe ou variable à pratiquer sur ces opérations. Les opérations *d'open market* peuvent avoir des maturités de sept (7) jours (opérations hebdomadaires normales) à douze (12) mois (opérations à maturité plus longue).

Art. 14. — Les instruments pouvant être utilisés au titre des opérations *d'open market* sont de trois catégories :

- les opérations de cession temporaire ;
- les opérations dites « ferme » (achats et ventes d'effets publics) ;
- les reprises de liquidités en blanc.

Art. 15. — Les opérations de cession temporaire sont des opérations par lesquelles la Banque d'Algérie :

- prend ou met en pension des effets éligibles ;
- octroie des prêts garantis par cessions d'effets privés (créances privées éligibles).

Les opérations de pension livrée sont régies par des conventions-types signées entre la Banque d'Algérie et les banques.

Art. 16. — Les effets publics et privés créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire. Les effets à ordre doivent être préalablement endossés conformément aux dispositions du code de commerce.

Les effets publics et privés admissibles au réescompte ou aux avances dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés auprès du dépositaire central ou à la Banque d'Algérie, circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription en compte ouvert au nom du cessionnaire auprès du dépositaire central ou à la Banque d'Algérie.

Art. 17. — Conformément aux limites et aux conditions d'intervention fixées par le conseil de la monnaie et du crédit, la Banque d'Algérie intervient sur le marché monétaire par des appels d'offres et/ou par voie d'opérations bilatérales exceptionnelles.

Art. 18. — Les conditions d'intérêt sur des opérations de cession temporaire sont les suivantes :

— le prix de rachat des effets pris en garantie comprend les intérêts dus à l'échéance de l'opération ;

— les intérêts sur une opération de cession temporaire, sous forme de prêt garanti par cession de créances, sont déterminés par application au montant du concours du taux d'intérêt simple sur le principe de calcul « nombre exact de jours/360 ».

Art. 19. — La cession temporaire des effets est utilisée pour les opérations de politique monétaire ci-après :

- opérations principales de refinancement,
- opérations de refinancement à plus long terme,
- opérations de réglage fin,
- opérations structurelles.

Art. 20. — Les opérations principales de refinancement jouent un rôle clé dans le pilotage du taux d'intérêt et la gestion de la liquidités bancaire. Ce sont des opérations d'apport de liquidité qui ont une fréquence et une maturité hebdomadaires avec un calendrier préétabli. Elles constituent le principal canal de refinancement du secteur bancaire. Elles se font par appels d'offres normaux et s'adressent à toutes les banques répondant aux critères d'éligibilité définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 21. — Les opérations de refinancement à plus long terme, allant jusqu'à douze mois, sont des opérations d'apport de liquidités qui s'effectuent régulièrement. Elles visent à fournir un complément de refinancement. Elles sont exécutées par appels d'offres normaux à taux variable généralement mais elles peuvent aussi être effectuées par appels d'offres à taux fixe. Elles ont une fréquence mensuelle selon un calendrier préétabli. Toutes les banques répondant aux critères d'éligibilité peuvent y participer.

Art. 22. — Les opérations de cession temporaire de réglage fin visent à gérer la situation de liquidités sur le marché et à piloter les taux d'intérêt pour atténuer l'incidence de fluctuations imprévues. Elles peuvent être des opérations d'apport ou de retrait de liquidités. La fréquence et la maturité de ces opérations ne sont pas normalisées. La participation aux opérations de réglage fin est réservée à un nombre limité de banques sélectionnées à cet effet par la Banque d'Algérie.

Les apports de liquidités de réglage fin se font sous forme d'opérations de cession temporaire par voie d'appels d'offres rapides, sauf recours aux procédures bilatérales. Les retraits de liquidités de réglage fin sous forme d'opérations de cession temporaire se font, sauf exception, par voie de procédures bilatérales. Tous les effets indiqués dans la partie II de ce règlement peuvent faire l'objet des opérations de cession temporaire de réglage fin.

Art. 23. — Les opérations de cession temporaire structurelles sont des opérations d'apport de liquidité dont la fréquence peut être régulière ou irrégulière et dont la durée de cession n'est pas normalisée. Elles se font par appels d'offres normaux. Toutes les banques éligibles peuvent y participer.

Art. 24. — Les opérations dites « ferme » sont des opérations par lesquelles la Banque d'Algérie achète ou vend « ferme » sur le marché des titres éligibles. Ces opérations ne sont effectuées qu'à des fins structurelles et/ou au titre de réglage fin. Ces opérations peuvent prendre la forme d'apport de liquidités (achat « ferme ») ou de retrait de liquidités (vente « ferme »). La fréquence de ces opérations n'est pas normalisée. Elles se font par voie d'appel d'offres ou de procédures bilatérales. La maturité de cession peut être standardisée ou non.

Art. 25. — Dans le cadre du réglage fin de la liquidité bancaire, les banques peuvent être invitées par la Banque d'Algérie à placer des liquidités, par appel d'offres auprès de la Banque d'Algérie sous forme de dépôts. Il s'agit des reprises de liquidités en blanc. Ces reprises de liquidités ont une maturité fixe qui n'est pas normalisée. Aucune garantie n'est donnée en échange des fonds déposés.

L'intérêt payé sur ces dépôts se calcule selon le principe « nombre exact de jours/360 ». Le dépôt est réglé à la contrepartie à l'échéance du dépôt. La fréquence de ces opérations n'est pas normalisée. Ces opérations, sauf recours exceptionnel aux procédures bilatérales, s'effectuent par appels d'offres. La participation à ces opérations est réservée à toutes les banques répondant aux critères d'éligibilité.

III.2 - Les facilités permanentes

Art. 26. — Les facilités permanentes sont destinées à fournir ou à retirer de la liquidité aux banques. Ce sont des opérations effectuées à l'initiative des banques sous forme :

- de facilités de prêt marginal, et
- de facilités de dépôts rémunérés.

Art. 27. — La facilité de prêt marginal est une opération par laquelle une banque peut obtenir de la Banque d'Algérie, contre la présentation d'effets éligibles, des liquidités à 24 heures à un taux prédéfini. Les apports en liquidités dans le cadre de la facilité de prêt marginal sont effectués par des prises en pension à 24 heures des effets publics négociables éligibles et/ou des effets privés éligibles.

Art. 28. — Toute banque répondant aux critères d'éligibilité tels que définis à l'article 2 ci-dessus peut accéder à la facilité de prêt marginal sur sa demande à la Banque d'Algérie, à tout moment, pendant les jours ouvrables, trente (30) minutes au plus tard avant la clôture du système de paiements ARTS.

Sous condition de présentation des effets suffisants servant de garantie, aucune limite n'est fixée aux montants pouvant être obtenus dans le cadre de la facilité de prêt marginal. Le prêt consenti dans le cadre de cette facilité est remboursé le jour ouvrable suivant, dès l'ouverture du système de paiements ARTS et éventuellement du système de livraison de titres.

Le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal est fixé par instruction de la Banque d'Algérie, en référence au taux des opérations principales de refinancement augmenté d'une marge et annoncé à l'avance.

Art. 29. — La facilité de dépôts rémunérés est une opération de dépôts à 24 heures auprès de la Banque d'Algérie. Les banques éligibles conformément à l'article 2 ci-dessus ont accès à la facilité de dépôts rémunérés tous les jours ouvrables sur leur demande à la Banque d'Algérie. L'heure limite de prise en compte par la Banque d'Algérie d'une demande de facilité de dépôts rémunérés est trente (30) minutes avant la clôture du système ARTS. Ces dépôts arrivent à échéance le jour ouvrable suivant, à l'ouverture du système ARTS.

Les dépôts à 24 heures acceptés par la Banque d'Algérie sont rémunérés au taux d'intérêt qu'elle fixe par instruction, en référence au taux des opérations principales de refinancement diminué d'une marge, et qu'elle annonce à l'avance. Aucune garantie n'est donnée à la contrepartie.

Le montant des espèces qu'une contrepartie peut déposer dans le cadre de la facilité de dépôts rémunérés n'est pas limité.

IV – Les procédures

Art. 30. — Pour réaliser les opérations de politique monétaire, la Banque d'Algérie peut procéder par appel d'offres ou par voie d'opérations bilatérales. Au titre des appels d'offres, elle peut procéder par :

- des appels d'offres périodiques dits « normaux »,
- des appels d'offres rapides.

Les procédures d'adjudication pour ces appels d'offres sont identiques à l'exception de la chronologie et de l'éventail des contreparties.

IV .1 - Les procédures d'appels d'offres

Art. 31. — Les appels d'offres peuvent être effectués, soit à taux fixe (adjudications de volume), soit à taux variable (adjudication de taux d'intérêt). Dans le premier cas, le taux d'intérêt est indiqué à l'avance par la Banque d'Algérie. Dans le second cas, les soumissions des contreparties portent sur les montants et les taux d'intérêt auxquels celles-ci souhaitent traiter. A l'issue de chaque opération d'appel d'offres, les contreparties retenues peuvent être servies au taux d'intérêt demandé ou au taux moyen pondéré de l'opération d'adjudication.

Art. 32. — Les appels d'offres dits normaux sont exécutés dans un délai de 24 heures qui commence à l'annonce de l'appel d'offres et se termine à la notification du résultat de la répartition des offres reçues. Toutes les banques répondant aux critères d'éligibilité peuvent participer à ces appels d'offres.

Les opérations principales de refinancement, les opérations de refinancement à plus long terme et les opérations structurelles par cession temporaire sont effectuées par voie d'appels d'offres normaux avec un calendrier préétabli.

Art. 33. — Les appels d'offres dits normaux sont annoncés le jour ouvrable précédant le jour de l'adjudication. Les messages d'annonce ont un contenu normalisé.

Les offres présentées après l'heure limite qui est indiquée dans le message d'annonce sont rejetées. Les offres incomplètes peuvent être également rejetées.

Les soumissions sont d'un montant minimum de 10.000.000 de dinars. Les montants supérieurs sont exprimés par tranche de 1.000.000 de dinars. Les mêmes montants sont applicables pour les soumissions de réglage fin.

Dans le cas des adjudications à taux variable, les contreparties sont autorisées à présenter au maximum six (6) soumissions portant sur les niveaux différents de taux d'intérêt et dont le montant minimum s'applique à chaque niveau de taux d'intérêt. Les taux d'intérêt, objet de soumission, doivent être des multiples de 0,01 point de pourcentage.

Art. 34. — Les appels d'offres rapides sont exécutés dans un délai de deux (2) heures à compter de l'annonce de l'appel d'offres. Il s'agit uniquement des opérations de réglage fin dont les appels d'offres ne sont pas effectués selon un calendrier préétabli. Ces appels d'offres s'adressent à des banques sélectionnées par la Banque d'Algérie pour participer à ces opérations. Les contreparties sélectionnées sont prévenues directement par la Banque d'Algérie. Les messages d'annonce des appels d'offres rapides ont un contenu normalisé.

Art. 35. — Dans le cas d'appels d'offres à taux fixe, aussi bien pour l'apport de liquidité que pour le retrait, les montants des offres sont additionnés. Si l'offre totale dépasse le montant total de liquidités devant être réparti, les soumissions des contreparties sont satisfaites au *prorata*, sur la base du rapport entre le montant à adjuger et celui de l'offre totale.

Art. 36. — Dans le cas d'appels d'offres pour l'apport de liquidités à taux variable, la liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux d'intérêt offerts. Les offres à taux d'intérêt le plus élevé sont satisfaites en priorité, les offres à taux d'intérêt moins importants sont successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total de liquidités à adjuger. Si au taux d'intérêt le plus bas accepté, le montant total des offres excède le montant résiduel à répartir, ce dernier montant est réparti au *prorata* de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à répartir et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal.

Art. 37. — Dans le cas d'appels d'offres de reprise de liquidité à taux variable, la liste des soumissions est établie par ordre croissant des taux d'intérêt offerts. Les offres à taux d'intérêt les plus bas sont acceptées en priorité et les offres à taux d'intérêt plus élevés sont successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à reprendre. Si, au taux d'intérêt le plus élevé, le montant total des offres excède le montant résiduel à répartir, ce dernier se fait au *prorata* de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à répartir et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal.

Art. 38. — Les procédures bilatérales sont utilisées pour les opérations *d'open market* de réglage fin (opérations de cession temporaire, reprises de liquidités en blanc, opérations « ferme ») et pour des opérations « ferme » à caractère structurel.

Les opérations bilatérales comprennent toute procédure dans laquelle la Banque d'Algérie effectue une opération avec une ou quelques contreparties sans recourir aux appels d'offres. Les contreparties sont sélectionnées et contactées directement par la Banque d'Algérie.

IV.2 – Les procédures de règlement

Art. 39. — Le règlement des mouvements de fonds au titre des opérations de politique monétaire s'effectue en dinars et exclusivement à travers les comptes de règlements ouverts dans le système ARTS et repris dans les livres de la Banque d'Algérie.

Le règlement des mouvements de fonds n'intervient qu'à la suite du transfert irrévocable des effets mis en garantie. Le transfert des effets mis en garantie gérés par le dépositaire central est effectué par l'intermédiaire des comptes de règlement de titres ouverts sur les livres de celui-ci.

Art. 40. — Le règlement des opérations *d'open market* par voie d'appels d'offres normaux intervient le premier jour suivant le jour de transaction. En général, le moment du règlement des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme coïncide avec celui du remboursement d'une opération antérieure similaire.

Le règlement des opérations *d'open market* par voie d'appels d'offres rapides et de procédures bilatérales s'effectue le jour même de l'opération.

Art. 41. — Les mouvements de fonds par la Banque d'Algérie, aussi bien pour l'utilisation de la facilité de prêt marginal que pour les opérations *d'open market* en apport de liquidités, s'effectuent uniquement par l'intermédiaire du système ARTS.

Art. 42. — Le règlement des fonds, aussi bien pour les reprises de liquidités que pour la facilité de dépôts rémunérés, s'effectue sur les comptes de règlements des contreparties concernées à travers le système ARTS.

V – Autres dispositions

Art. 43. — Des modalités d'application du présent règlement sont précisées, chaque fois que de besoin, par voie d'instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 44. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement sont abrogées.

Art. 45. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009.

Mohammed LAKSACI.

-----★-----

Règlement n° 09-03 du Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 64 et 66 à 73 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie,

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 94-13 du 22 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;

Vu les délibérations du conseil de la monnaie et du crédit en date du 26 mai 2009 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque des banques et établissements financiers.

Art. 2. — Sont considérées comme opérations de banque les opérations effectuées par les banques et établissements financiers dans leurs relations avec la clientèle, telles que définies par les articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Art. 3. — Les banques et établissements financiers peuvent proposer à leur clientèle des produits bancaires spécifiques. Toutefois, dans le souci d'une meilleure évaluation des risques afférents aux nouveaux produits et en vue d'assurer l'harmonisation entre les instruments, la mise sur le marché de tout nouveau produit spécifique doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Banque d'Algérie.

Art. 4. — Par conditions de banque il faut entendre la rémunération, les tarifs, les commissions et autres appliqués aux opérations de banque réalisées par les banques et établissements financiers.

Art. 5. — Les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs ainsi que les taux et niveaux des commissions applicables aux opérations de banque sont librement fixés par les banques et établissements financiers.

La Banque d'Algérie peut, toutefois, fixer le taux d'intérêt excessif. Les taux d'intérêt effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent en aucun cas dépasser le taux d'intérêt excessif.

Les dates de valeur sur les opérations de banque restent réglementées. Elles sont précisées par instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter scrupuleusement les conditions applicables aux opérations de banque qu'ils ont déterminées, dans la limite du taux d'intérêt excessif fixé par la Banque d'Algérie.

Art. 7. — Les banques et établissements financiers sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions de banque qu'ils pratiquent au titre des opérations de banque qu'ils effectuent et plus particulièrement les taux d'intérêt nominaux et les taux d'intérêt effectifs globaux sur ces opérations.

Les banques sont tenues, également, à l'ouverture d'un compte, d'informer leurs clients sur les conditions de son utilisation, sur les prix des différents services auxquels il donne accès et sur les engagements réciproques de la banque et du client. Ces conditions doivent être portées dans la convention d'ouverture de compte ou sur des documents transmis à cet effet.

Art. 8. — Pour toutes les opérations de crédits en compte, les banques doivent obligatoirement créditer le compte du client à l'intérieur des délais correspondant à la date de valeur réglementaire.

Art. 9. — Tout retard dans l'exécution d'une opération de banque, au delà de la date de valeur réglementaire susvisée, donnera lieu à une rémunération versée au client par la banque ou l'établissement financier concerné.

Art. 10. — Les modalités d'application des dispositions du présent règlement, y compris le taux d'intérêt excessif, sont fixées par instructions de la Banque d'Algérie.

Art. 11. — Les dispositions du règlement n° 94-13 du 22 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 2 juin 1994 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque, sont abrogées.

Art. 12. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1430 correspondant au 26 septembre 2009.

Mohammed LAKSACI.